

l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public de cette province pendant l'année mil huit cent soixante-et-un :—plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que,

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité trois millions deux cent trente mille, neuf cent vingt-six piastres et trente-huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en l'année mil huit cent soixante-et-un, non autrement pourvues, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule annexée au présent acte.

\$3,230 926.38
affectées aux
fins mention-
nées dans la
cédule.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres, qui sera portée au crédit du dit fonds consolidé du revenu pour faire face aux sommes portées au dit fonds par le présent acte, pour les besoins du service public.

Emprunt de
\$3,000,000
autorisé.

3. Afin de réaliser telle somme, comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débentures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée; et toutes les débentures, qui seront ainsi émises, pourront l'être en la forme, pour les sommes distinctes, et aux taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et le principal et les intérêts sur ces débentures pourront être faits payables aux époques et aux endroits, que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, les dits principal et intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Comment sera
réalisé tel
emprunt.

Taux d'inté-
rêt limité.

4. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent prélevées, reçues et payées, en vertu du présent acte, et des effets provinciaux ou des débentures vendus ou émis sous son autorité, et des intérêts sur iceux, et du rachat de la totalité ou de partie d'iceux, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et au paiement des sommes d'argent prélevées, reçues et payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelles.

Comptes à
rendre au
parlement.

5. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.

Compte à Sa
Majesté.